

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT NO 2005-41

**RÈGLEMENT N° 2005-41 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2005-38
RELATIF À DES TRAVAUX DE NETTOYAGE D'UNE SECTION DE LA
BRANCHE 1 DU COURS D'EAU CAMPAGNA TRAVERSANT LA
PROPRIÉTÉ DE M. YVON MONTMINY, LOT 179-1, RANG 1,
1^{RE} CONCESSION DU SUD DE LA RIVIÈRE DU SUD, CADASTRE ST-
FRANÇOIS**

Avis de motion : 15 novembre 2005
Adoption : 23 novembre 2005
Publication : _____

- ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le règlement n° 2005-41;
- CONSIDÉRANT l'avis de motion donné à la séance du 15 novembre 2005;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. JEAN-YVES GOSSELIN
APPUYÉ PAR : M. ÉMILE TANGUAY

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'IL soit ordonné et décrété par règlement n° 2005-41 de ce conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent règlement porte le titre de règlement n° 2005-41 modifiant le règlement n° 2005-38 relatif à des travaux de nettoyage d'une section de la Branche 1 du Cours d'eau Campagna traversant la propriété de M. Yvon Montminy, lot 179-1, Rang 1, 1^{re} Concession du sud de la Rivière du Sud, cadastre St-François

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 – DEPENSES

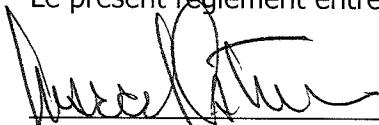
L'article 2 du règlement n° 2005-38 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

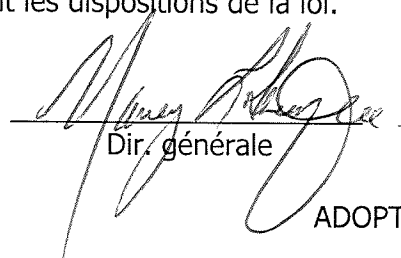
« Pour défrayer le coût des travaux décrétés à l'article 1, incluant les frais techniques et d'administration et autres frais accessoires, le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 12 963,55 \$.

La contribution financière de la MRC de Montmagny, au montant de 12 963,55 \$, est payable à même le surplus accumulé ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.


Préfet


Dir. générale
ADOPTÉ